

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d **u Ruanda**

Territoire d **e Ruhengeri**

PASSEPORT DE SORTIE PERMANENT

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé **DINA** (né 1938) fils de **MOJO (D.C.D.)**
et de **D. MUGUZISUKA**, originaire de la colline **SHYIRA**
sous-chef **CYANGABGOBA**, chef **NYANGELI**
territoire de **KISENYI**, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)

au Tanganyika Territory (1)

au Congo Belge (1)

~~Il est accompagné par sa femme~~

~~ses enfants~~ - **Enfant de travailleur mission Shyira étudiant en Territoire Britannique.**

Ruhengeri, le **30 Juillet 1955**

L'Administrateur de Territoire,

Ruhengeri



157

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours